

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02425P0043
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02425P0043 relative au projet de valorisation du cours d'eau de l'ancien étang de Briantes (36), porté par la commune de Briantes, reçue complète le 26 février 2025 ;

VU la décision tacite, née le 2 avril 2025, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 18 mars 2025 ;

CONSIDERANT que le projet a pour objet la restauration d'un cours d'eau sur le site de l'ancien étang de Briantes (36) ;

CONSIDERANT que le projet prévoit les travaux suivants :

- le reméandrage du cours d'eau d'une longueur d'environ 290 mètres linéaires : terrassement du fond du lit, création des zones de mouilles et de radiers, restauration des berges,
- la recharge des zones de radiers en éléments grossiers (150/250 mm),
- la création d'une mare,
- la plantation d'arbres (frêne élévé, aulne, charme, saule blanc, saule Marsault) et d'arbustes (viorne, noisetier, sureau noir, bourdaine) le long du ruisseau,
- la mise en place d'une canalisation aval,
- la sécurisation du sentier actuel et l'ajout de deux portions de parcours piétons ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 10° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet a pour objectif de préserver le caractère humide du site et de permettre à l'ancien étang d'avoir un rôle de régulation des crues ;

CONSIDERANT que le projet intègre un volet « sensibilisation » à travers l'installation de panneaux pédagogiques implantés sur un sentier de découverte ;

CONSIDÉRANT que les mesures de gestion écologique proposées (reméandrage du ruisseau et réalisation de micro-seuils, gestion par fauche et broyage des prairies humides et des zones plus sèches, création d'une fine ripisylve) sont favorables à une diversification des milieux et de la biodiversité associée ;

CONSIDERANT que le projet est soumis à une procédure au titre de la loi sur l'eau, laquelle est de nature à assurer la prise en compte des incidences potentielles sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDERANT ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront examinées dans le cadre de la procédure susmentionnée,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 2 avril 2025, soumettant à évaluation environnementale le projet de valorisation du cours d'eau de l'ancien étang de Briantes (36), porté par la commune de Briantes est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de valorisation du cours d'eau de l'ancien étang de Briantes (36), porté par la commune de Briantes n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 8 avril 2025
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr